

Gouvernement du Québec

Décret 523-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 488)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route Principale, également désignée comme étant la route 132, située en la Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon le plan 622-98-A0-075 (projet 20-3173-9608) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, située en la Municipalité de Nouvelle, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan 622-97-A0-040 (projet 20-3174-8401) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie du boulevard Saint-Louis, également désigné comme étant la route 157, situé en la Ville de Saint-Louis-de-France, dans la circonscription électorale de Champlain et une partie de la route 157, située en la Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, dans la circonscription électorale de Saint-Maurice, selon le plan 622-98-E0-108 (projet 20-6372-7609-B) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34087

Gouvernement du Québec

Décret 524-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires nécessaires pour les fins d'une partie des routes 341 et 348, situées en la Municipalité de Rawdon, selon le projet ci-après décrit (P.E. 468)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour les fins d'une partie de l'emprise à l'intersection des routes 341 et 348, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires pour les fins suivantes:

1) Acquisition d'immeubles pour les fins d'une partie de l'emprise à l'intersection des routes 341 et 348, situées en la Municipalité de Rawdon, dans la circonscription électorale de Rousseau, selon le plan 622-85-J0-0258 des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34088